



Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH)

2018-2019

Guide des normes pour la région des Laurentides

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule.....	3
Principes	3
2. Programme	4
2.1. <i>Gestion</i>	4
2.2. <i>Principales définitions</i>	4
2.3. <i>Orientations nationales</i>	6
2.3.1. Finalité	6
2.3.2. Fondements	6
2.3.3. Objectifs généraux pour les Laurentides	6
2.3.4. Admissibilité	6
2.3.5. Normes administratives	7
2.3.6. Modalités de versement et mesures de contingentement	7
Annexe 1	8
<i>Organisme responsable de la gestion du programme en région</i>	8

1. PRÉAMBULE

Selon les données de l'*Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA)*¹, le Québec compte plus de 730 000 personnes vivant avec une incapacité, soit 12 % de la population totale. Concernant leur emploi du temps et leurs activités de loisirs :

- La moitié des personnes ayant une incapacité grave ou très grave sont insatisfaites de l'emploi de leurs temps libres ;
- Près de la moitié (47 %) des personnes ayant une incapacité et 57 % des personnes ayant une incapacité grave ou très grave souhaiteraient avoir davantage d'activités de loisirs ;
- Le quart (26 %) des personnes ayant une incapacité qui aimeraient avoir plus d'activités de loisirs ont mentionné que le coût trop élevé de celles-ci constitue un obstacle ;
- 11 % des personnes ayant une incapacité qui aimeraient avoir plus d'activités de loisirs auraient besoin de l'aide de quelqu'un pour pouvoir s'y adonner ;
- 9 % des personnes déclarent que le transport inadéquat ou inaccessible limite leur participation aux activités de loisirs ;
- Environ 9 % des personnes ayant une incapacité et 22 % des personnes ayant une incapacité très grave ont de la difficulté à participer aux activités de loisirs en raison de la conception et de l'aménagement des immeubles et des lieux dans leur communauté.

Principes

La prise en charge par le milieu

Le Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH) vise à soutenir le milieu dans sa prise en charge d'activités de loisir et de sport destinées aux personnes en situation de handicap et, par le fait même, favorise l'enrichissement et l'amélioration continue de l'offre de services en la matière.

De plus, le partenariat entre les différentes organisations est un atout incontournable dans le développement des services d'accompagnement requis pour l'intégration sociale de la personne en situation de handicap.

Le respect de l'autonomie des organismes

En confiant aux régions la gestion du PAFLPH, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) reconnaît l'importance de la contribution des organismes sur son territoire et leur expertise en établissant des rapports dans le respect de leur autonomie.

L'harmonisation des pratiques gouvernementales

Le PAFLPH s'inscrit dans une démarche d'harmonisation des pratiques administratives relatives au soutien financier des organismes et de la responsabilité du gouvernement au regard des services publics. La reddition de comptes est un outil non négligeable pour assurer une saine gestion des fonds publics et est une responsabilité commune.

1. Institut de la statistique du Québec, gouvernement du Québec, *Vivre avec une incapacité au Québec — Un portrait statistique à partir de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2001 et 2006*

2. PROGRAMME

2.1. GESTION

Le MEES a mandaté les associations régionales de loisir pour personnes handicapées (ARLPH) pour gérer le programme dans les régions. C'est donc l'ARLPH Laurentides qui assure la gestion de ce programme dans sa région.

Ce guide définit les orientations et les normes du programme pour la région des Laurentides

2.2. PRINCIPALES DÉFINITIONS

Aux fins du PAFLPH, les termes suivants désignent :

Accompagnateur

L'accompagnateur se préoccupe des caractéristiques individuelles de la personne en situation de handicap pour lui apporter assistance ou suppléance, voit à sa pleine participation à l'activité et veille à son bien-être personnel et non à celui du groupe.

Accompagnement

L'accompagnement s'effectue par une personne dont la participation est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou plusieurs personnes en situation de handicap. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne en situation de handicap à une activité récréative. Cette assistance n'est normalement pas requise par la population pour la réalisation de l'activité.

Activité de loisir et de sport

Toute activité de loisir et de sport qui implique une participation active de la personne pendant ses temps libres. Cette activité est librement choisie et pratiquée par un individu dans le but de se divertir, se distraire, s'amuser ou s'épanouir. Celle-ci est organisée autour du bien public et soutient la présence d'une structure à travers laquelle l'offre de services s'organise (milieu associatif, communautaire ou municipal).

Déclaration d'immatriculation

Déclaration que doit remplir un organisme pour pouvoir exercer ses fonctions sous une dénomination sociale déterminée et unique. Elle permet également de rendre accessible au public toute l'information essentielle et minimale qu'il doit connaître pour entrer en relation avec celui-ci. Cette déclaration, aussi connue sous les dénominations « déclaration initiale », « déclaration de dénomination sociale » et « déclaration de raison sociale », est disponible sur le site Web du Registraire des entreprises du Québec, à l'adresse www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/.

Jumelage

Le jumelage, lorsqu'il est réalisable, est un moyen d'offrir à plus d'une personne en situation de handicap les services d'une même accompagnatrice ou d'un même accompagnateur (simultanément ou en temps partagé).

Lettres patentes

Document officiel délivré par l'État qui fait la preuve de la constitution d'une organisation et qui en précise les droits, les privilèges et les obligations. Ce document renvoie aussi à la « charte » ou à l'« Acte constitutif » de certaines personnes morales, qui fait foi des pouvoirs et des droits accordés, leur donnant en quelque sorte une existence officielle et juridique.

Mission

Expression de la raison d'être, du mandat ou des objectifs d'une organisation.

Personne en situation de handicap

« Toute personne ayant une déficience ou une problématique de santé mentale entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.² »

Peut être visée par cette définition une personne ayant notamment une incapacité auditive, de la parole, motrice, visuelle, intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme (TSA, nouveau terme pour TED) ou un trouble de santé mentale.

Les conditions/situations handicapantes significatives et persistantes (les comorbidités) qui provoquent des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes sont également admissibles au PAFLPH Laurentides

Peut être visée par cette définition une personne ayant notamment un TDAH, un TA (trouble anxieux), un trouble de comportement et de conduite incluant un TGC (trouble grave de comportement), un TOP (trouble d'opposition avec provocation)

2. Tiré de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1).

2.3. ORIENTATIONS NATIONALES

2.3.1. Finalité

Le PAFLPH vise à favoriser l'accessibilité du loisir aux personnes en situation de handicap pour augmenter leur participation à des activités de loisir et de sport.

2.3.2. Fondements

La personne est au centre de ce programme, dont l'élément prioritaire est l'accessibilité des activités de loisir et de sport. Ceci passe par l'accompagnement, le transport, l'accueil des organismes, l'accès aux lieux et aux activités ainsi que l'accessibilité financière. L'accessibilité du loisir aux personnes handicapées passe également par la qualité de l'expérience, notamment par la sensibilisation et la formation du personnel d'accompagnement ainsi que l'encadrement, essentiel pour assurer la qualité des services. Cet objectif sera assuré par l'équipe de soutien SOS Intégration porté par l'ARLPH Laurentides et appuyé par l'ALMLL.

2.3.3. Objectifs généraux pour les Laurentides

Pour le Volet 1 : Accompagnement

- Favoriser l'intégration et le maintien des personnes en situation de handicap en camp de jour municipal ou communautaire, en contribuant au financement d'un service d'accompagnement. Toutefois, une priorité sera donnée aux enfants et adolescents.

Pour le Volet 2 : Projets spéciaux et Activités récurrentes

- Favoriser le support, le maintien et le développement des équipes, des clubs/écoles de loisir, de sport régionalisés dédiés aux personnes handicapées ;
- Soutenir les organisations communautaires ayant une mission de loisir selon sa charte pour le développement et la réalisation d'activités de loisir, de sport, de culture et de plein air adaptées à l'intention des personnes handicapées.

2.3.4. Admissibilité

Projets admissibles

- Projets réalisés sur le territoire des Laurentides, entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019

Organismes admissibles

- Une municipalité, un arrondissement, un conseil de bande ou un village nordique
- Un organisme à but non lucratif local ou supra local, situé dans les Laurentides, légalement constitué selon la partie 3 de la Loi sur les compagnies et **ayant une mission de loisir selon sa charte.**
- Un organisme à but lucratif **mandaté officiellement par une ville/municipalité pour mettre en place et gérer leur camp de jour.**

Organismes non admissibles

Les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les centres hospitaliers et autres organismes parapublics tels que les centres de réadaptation et leurs organismes afférents, les organismes du réseau de l'éducation, tels que les commissions scolaires, les écoles, les cégeps et les universités, ainsi que les centres de la petite enfance, les garderies, les organismes privés à but lucratif n'ayant pas été mandaté par une ville/municipalité pour la mise en place du camp de jour ainsi que les camps de vacances³ pour des séjours avec hébergement et les organismes à but non lucratif n'ayant pas dans sa charte d'incorporation la mention de loisir.

2.3.5. Normes administratives

L'organisme demandeur doit⁴ :

- Assumer les responsabilités légales quant à la sélection, à l'embauche, à l'encadrement et à la rémunération du personnel d'accompagnement;
- Remplir et transmettre le formulaire de demande à l'ARLPH Laurentides avant la date limite;
- Joindre obligatoirement une photocopie des lettres patentes (sauf pour les municipalités);
- Remplir le rapport d'utilisation de la subvention et le transmettre à l'ARLPH Laurentides dans les délais prescrits, au plus tard le 15 octobre 2018;
- L'organisme qui a reçu une subvention l'année précédente devra avoir déjà transmis le rapport d'utilisation de la subvention au moment où il fait sa demande. À défaut, sa demande sera rejetée.

2.3.6. Modalités de versement et mesures de contingentement

L'aide financière est payable sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor et la réception de l'enveloppe budgétaire dans les Laurentides. Le paiement de la subvention sera fait selon les normes de gestion de l'ARLPH Laurentides soit 75% du montant lors de l'acceptation du projet et la réception de l'enveloppe budgétaire du MEES. Vous recevrez le dernier 25% lorsque le rapport d'évaluation aura été transmis par l'ensemble des entités ayant reçues une subvention. Le rapport de l'utilisation de la subvention doit être reçu avant le **15 octobre 2018**. Veuillez noter que l'aide financière accordée n'est pas récurrente.

Le MEES et l'ARLPH Laurentides ne s'engagent pas à considérer la totalité de la demande d'un organisme pour le calcul de sa subvention, dans l'éventualité où le montant global des demandes serait trop important. Dans ce cas, les demandes les plus élevées pourraient être ramenées à un montant normalisé qui sera établi en collaboration avec un comité régional d'attribution, sous la responsabilité de l'ARLPH Laurentides. Par ailleurs, le MEES et l'ARLPH Laurentides ne s'engagent pas à soutenir financièrement tous les organismes admissibles à l'un ou l'autre des volets du programme. S'il y a une surabondance de demandes, le comité d'analyse et d'attribution régional déterminera les organismes à soutenir, parmi ceux les plus pertinents, selon les critères en vigueur.

3. Les camps de vacances qui désirent présenter une demande pour des participants à un séjour avec hébergement doivent se référer au Programme d'assistance financière à l'accessibilité aux camps de vacances (PAFACV) du MEES

4. Voir annexe 2 – Échéancier administratif

ANNEXE 1

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU PROGRAMME EN RÉGION

Région 15 – Laurentides

ARLPH Laurentides

300, rue Longpré, suite 100

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3B9

Tél. : 450 431-3388

Courriel : arlph@videotron.ca